

Accord collectif GCE Technologies sur les organisations spécifiques du temps de travail.

JD RNF   des

Entre les soussignés :

Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,

Donato PASCALE, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,

Rose-Noëlle GUILLARD, Déléguée Syndicale Centrale CGC du GIE GCE Technologies,

Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord régit les organisations spécifiques du temps de travail dérogatoires à celles prévues par l'accord collectif sur le temps de travail de GCE Technologies.

Ces organisations spécifiques sont déclinées dans le présent accord en fonction des structures concernées.

Article 2 : Volontariat

Lorsque la notion de volontariat est évoquée dans le présent accord, elle s'entend comme le fait d'accepter, après sollicitation, les horaires proposés lors de l'établissement du planning.

L'éventuel refus n'entraînera aucune conséquence pour le salarié.

Article 3 : Horaires contraints

Article 3.1 : Définition

Il s'agit d'une contrainte d'organisation du travail nécessitant la présence du salarié durant une période comprise dans l'amplitude 7h – 19h mais ne lui permettant pas de disposer complètement des horaires variables pour son heure d'arrivée ou son heure de départ.

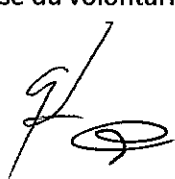
Dans le cas où c'est l'heure d'arrivée qui est fixée, le salarié a la possibilité de réduire la plage fixe de l'après-midi d'1 heure.

Dans le cas où c'est l'heure de départ qui est fixée, le salarié a la possibilité de réduire la plage fixe du matin d'1 heure 30 minutes.

Ces horaires s'effectuent sur la base du volontariat.

JD

RNG



del

Article 3.2 : Planification

Les plannings seront établis et communiqués aux salariés chaque trimestre.

Article 3.3 : Indemnisation

Une indemnité forfaitaire de 30€ par semaine, non proratisable, est attribuée aux salariés en horaires contraints.

Article 4 : Permanences

Article 4.1 : Définition

Il s'agit pour les salariés de la nécessité récurrente de travail en dehors de leurs jours normaux, soit le samedi pour les salariés en contrat du lundi au vendredi.

La plage de la journée de travail du samedi est 7h30 – 19h.

Les permanences du samedi s'effectuent sur la base du volontariat.

Article 4.2 : Planification et limitations

Les plannings seront établis et communiqués aux salariés chaque trimestre.

Les permanences sont limitées à 2 par mois et par salarié et à 5 par trimestre et par salarié.

Ces heures du samedi, si elles ne font pas l'objet d'une récupération, entreront dans la limitation globale à 220 heures par an et par salarié prévue par l'accord collectif GCE Technologies sur les astreintes, heures supplémentaires et interventions dans son article 2.

Article 4.3 : Indemnisation

Les permanences sont indemnisées, payées ou récupérées, sur la base des heures supplémentaires dès la 1^{ère} heure et ce, quel que soit l'horaire de travail de la semaine.

Les salariés, y compris les cadres au forfait de classification CM8, bénéficient en plus d'une indemnisation forfaitaire de 30€ par samedi.

Article 5 : Travail posté

Article 5.1 : Définition

Le travail posté s'organise sur 6 jours par semaine dans une plage 6h - 20h et ne permet pas aux salariés de bénéficier des horaires variables en imposant des heures d'arrivée et de départ.

Les salariés en travail posté effectueront 38h30 par semaine sur 5 jours. Ils bénéficient de 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche. Au moment du changement de cycle (lundi-vendredi / mardi-samedi), les salariés ne bénéficieront pas de 2 jours de repos consécutifs mais d'un jour ou de 3 jours consécutifs dont le dimanche.

S'ils bénéficient d'une pause déjeuner, celle-ci ne pourra excéder 1 heure et sera d'une durée minimum d'une ½ heure. Elle devra être située dans la plage 11h-15h.

Ces horaires s'effectuent sur la base du volontariat.

Article 5.2 : Indemnisation et congés

Les salariés travaillant en posté bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 160€ par mois non proratisable.

Les salariés en travail posté bénéficient de 9 jours fériés par année civile [11 jours pour la Région Alsace Moselle et pour les salariés de Bagnolet à 35h]. Les jours fériés tombant un jour non travaillé selon le planning établi sont compensés par l'octroi de jours flottants à concurrence des 9 jours par an [11 jours pour la Région Alsace Moselle et pour les salariés de Bagnolet à 35h].

Article 5.3 : Planification

Les plannings seront établis et communiqués aux salariés chaque trimestre.

Article 6 : Travail posté 3x8

Article 6.1 : Définition

Le travail posté 3x8 s'organise sur 6 jours par semaine selon des horaires postés de 3 x 8h sur 4 jours travaillés selon des cycles alternants (4 fois le matin, 4 fois l'après-midi, 4 fois la nuit) et 3 jours de repos (dont le dimanche et dont 2 jours consécutifs au moins).

Ces horaires s'effectuent sur la base du volontariat.

Article 6.2 : Indemnisation et congés

Les salariés travaillant en posté 3x8 bénéficient des indemnités et congés suivants :

- Indemnité forfaitaire de 350€ par mois non proratisable,
- 38 jours de congés par an : 30 jours de congés payés y compris les jours de fractionnement, 8 jours de RTT, 4 jours étant décomptés par semaine d'absence).
- Les salariés en 3x8 bénéficient de 9 jours fériés par année civile [11 jours pour la Région Alsace Moselle et pour les salariés de Bagnolet à 35h]. Les jours fériés tombant un jour non

travaillé selon le planning établi sont compensés par l'octroi de jours flottants à concurrence des 9 jours par an [11 jours pour la Région Alsace Moselle et pour les salariés de Bagnolet à 35h].

Article 6.3 : Planification

Les plannings seront établis et communiqués aux salariés chaque trimestre.

Article 7 : Personnel concerné

Article 7.1 : Horaires contraints

- DPS/UP Poste de Travail/Gestion des applications en production / Support poste de travail
- Prestations/Assistance Relations Utilisateurs Filiales
- DPS/UP Clients Caisses/Pilotage des Opérations / Traitements centraux, Traitements distribués et Outils contrôles
- DPS/UP Clients Directs/ Gestion des applications en production / CRC
- DPS/UP Filiales et Corporate/ Gestion des applications en production Banques Filiales
- DPS/ UP Filiales et Corporate / Gestion des applications en production Corporate
- DPS / Services Opérationnels Transverses / Réseau Sécurité/ Guichet Technique Réseau
- DPS / UP Titres

Article 7.2 : Permanences

- Relation Adhérent / Assistance Client / Relation Utilisateurs / Assistance Client Fonctionnelle
- Relation Adhérent / Assistance Client / Relation Utilisateurs / Service Information Clients
- DPS/UP Poste de Travail/Gestion des applications en production
- Prestations/Assistance Relations Utilisateurs Filiales
- DPS / Services Opérationnels Transverses / Réseau Sécurité / Guichet Technique Réseau

Article 7.3 : Travail posté

- Prestations/CTC
- Prestations/Editique
- DPS/ UP Filiales et Corporate / Gestion des applications en production Banques Filiales
- DPS/ UP Filiales et Corporate / Gestion des applications en production Corporate
- DPS / Services Opérationnels Transverses / Réseau Sécurité / Guichet Technique Réseau

Article 7.4 : Travail posté 3x8

- DPS/ UP Clients Caisse / Pilotage Opérations / Conduite et surveillance
- DPS / UP Clients Directs / Pilotage Opérations / Surveillance et contrôles
- DPS/ UP Filiales et Corporate /Pilotage Opérations / Surveillance et contrôles

Article 8 : Organisation spécifique : le Support Technique Assistance Utilisateurs**Article 8.1 : Organisation du travail**

L'amplitude à couvrir est de 6 jours par semaine 24h/24, et ce, sur la base du volontariat.

Cette amplitude est composée de :

- Plage A : 7h30-20h du lundi au vendredi et 7h30-18h30 le samedi.
- Plage B : 18h00-13h30 du lundi au dimanche.
- Plage C : 7h30-18h30 du lundi au vendredi et 8h-18h le samedi.

L'éventuelle alternance entre les plages A et les plages B se fera également sur la base du volontariat lors de l'établissement des plannings.

Article 8.2 : Personnel concerné

De manière opérationnelle, les équipes concernées sont les suivantes :

- Relation Adhèrent / Assistance Client / Support Technique Assistance Utilisateurs / Front Office, jusqu'aux managers d'activité CM6, pour les plages A et B.
- Relation Adhèrent / Assistance Client / Support Technique Assistance Utilisateurs / Back Office, jusqu'aux managers d'activité CM6, pour la plage C.

Article 8.3 : Plages A et C

Le travail en plages A et C s'effectue sur la base du volontariat.

Le temps de travail est de 38h30 par semaine, réparti en demi-journées :

- 10 demi-journées pour les semaines de travail du lundi au vendredi
- 9 demi-journées, jusqu'à 10 par exception, pour les semaines de travail du mardi au samedi

L'alternance entre les différents cycles de travail se fera de manière hebdomadaire.

Le travail le samedi sera limité à 3 samedis sur 5 maximum, ainsi qu'à 23 samedis par an, et le salarié bénéficiera d'un repos le lundi.

Afin de prendre en compte les contraintes du travail, une journée de travail ne pourra excéder 8h 15 minutes, et la demi-journée ne pourra être inférieure à 2h30.

La pause déjeuner entre 2 demi-journées de travail ne pourra excéder 1heure et sera d'une durée minimum d'une ½ heure. Elle devra être située dans la plage 11h-15h.

Les temps de pause sont intégrés à l'horaire de travail et sont organisés par roulement. Ils correspondent à 4 minutes par heures travaillées.

Les modalités d'organisation du travail sont définies dans le cadre de la planification prévue à l'Article 8.5 ci-après.

Article 8.4 : Plage B

Le travail en plage B s'effectue sur la base du volontariat. De même l'alternance entre les différents cycles de la plage B s'effectuera sur la base du volontariat.

Le temps de travail est organisé sur trois jours consécutifs du lundi au mercredi et du jeudi au samedi, et selon 2 vacations par nuit, définies de la manière suivante :

- 18h00 à 04h00 avec 45 minutes de pause intégrées et rémunérées
- 03h30 à 13h30 avec 45 minutes de pause intégrées et rémunérées

Les plages A recouvrent une partie de la plage B afin de permettre aux salariés en horaires de nuit de garder un contact avec les autres salariés de leur équipe ainsi qu'avec leur manager.

Les pauses seront organisées selon le libre choix du salarié.

Les salariés effectueront pour les semaines en plage B un temps de travail de 30h réparti sur 3 jours.

Les salariés acquièrent les congés et les jours RTT comme prévu aux articles 5 et 6 de l'accord collectif sur le temps de travail de GCE Technologies.

Ces jours seront posés et décomptés en jours ouvrés selon des semaines complètes de 5 jours. De façon exceptionnelle, les salariés pourront poser un jour qui sera décompté un pour un.

Article 8.5 : Planification

Les plannings mensuels seront établis et communiqués aux salariés un mois à l'avance.

Il sera donc nécessaire, sauf circonstances exceptionnelles, de poser les demandes d'absence au minimum une semaine avant l'établissement du planning.

Article 8.6 : Indemnisation

Les salariés travaillant dans la plage A recevront une indemnité égale à 10€ par demi-journée de travail effectuée.

Les salariés travaillant dans la plage C recevront une indemnité égale à 9€ par demi-journée de travail effectuée.

Les salariés travaillant dans la plage B recevront une indemnité égale à 40€ par nuit et 80€ pour la nuit du samedi au dimanche.

Article 9 : Heures supplémentaires

Pour les salariés en horaires spécifiques planifiés avec une heure de début et une heure de fin, les heures effectuées au-delà du temps planifié sont indemnisées comme des heures supplémentaires dès la 1^{ère} heure, et ce après validation par le responsable hiérarchique.

Article 10 : Revalorisation des indemnités

Les indemnités sont revalorisées chaque année selon le taux d'augmentation générale des salaires du GIE GCE Technologies.

Article 11 : Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues pour les salariés travaillant en 3x8. Il leur sera proposé :

- Tous les 5 ans, un entretien avec la Direction des Ressources Humaines, afin d'établir un bilan et d'envisager, en cas de besoin, un plan d'évolution.
- Dès que l'intéressé aura atteint 40 ans ou occupé un tel poste 7 ans et plus ou en cas de force majeure, s'il en fait la demande, l'accès à d'autres fonctions dans l'entreprise, accompagnée d'un plan de formation adéquat. Il sera procédé alors à l'examen de sa situation salariale.

Les salariés travaillant en 3x8 et en horaires de nuit bénéficieront d'une surveillance médicale renforcée telle que prévue à l'article R.3122-19 du Code du travail.

Article 12 : Evolution

Les listes de personnels concernés figurant aux articles 7 et 8.2 sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins qui pourraient apparaître suite à des modifications de périmètre ou de conventions. Dans le cas où les modifications seraient significatives, un avenant à cet accord devra être négocié. Dans les autres cas, une information consultation préalable sera faite au Comité d'entreprise.

La création d'un nouveau type d'organisation spécifique du temps de travail, dérogeant à l'accord collectif sur le temps de travail de GCE Technologies, devra faire l'objet d'un avenant au présent accord avant sa mise en œuvre.

Article 13 : Information du Comité d'Entreprise

Un suivi des organisations spécifiques du temps de travail sera réalisé dans le cadre du Comité d'entreprise.

Article 14 : Substitution des usages et accords collectifs

Les accords collectifs, usages, pratiques et particularismes locaux entrant dans le champ d'application du présent accord et existant dans les anciens GIE GIRCE Ingénierie, CNETI, Arpège et SEDI-RSI sont substitués et cessent tout effet à sa date d'entrée en vigueur.

Article 15 : Durée et entrée en vigueur


Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

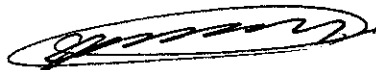
Article 16 : Dépôt

Conformément à l'article L 2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

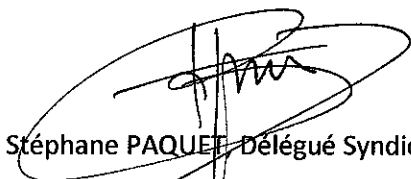
Fait à Paris, le 18 février 2010



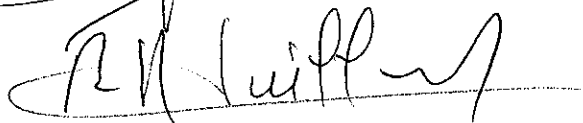
Jean-Claude SAILLET, Directeur des Ressources Humaines du GIE GCE Technologies,



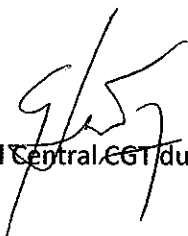
Donato PASCALE, Délégué Syndical Central CFDT du GIE GCE Technologies,



Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE GCE Technologies,



Rose-Noëlle GUILLARD, Déléguée Syndicale Centrale CGC du GIE GCE Technologies,



Gérard SERVERA, Délégué Syndical Central CGT du GIE GCE Technologies,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE GCE Technologies,

Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU du GIE GCE Technologies,

Jean DELGADO, Délégué Syndical Central SUD du GIE GCE Technologies.

